



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sorbey (57)**

n°MRAe 2024ACGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 janvier 2024 et déposée par la commune de Sorbey (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sorbey (385 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les zones à urbaniser situées à l'est du village ;

Considérant que :

- cette OAP, couvre une zone à urbanisation immédiate à vocation d'équipements (1AUe) d'une superficie de 1,3 hectare (ha), qui comporte une salle socio-culturelle, une zone à urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AU) d'une superficie de 1,2 ha, prolongeant un lotissement existant et dans laquelle est prévue la construction de 20 logements, ainsi qu'une zone à urbanisation différée (2AU), d'une superficie de 2,2 ha ;
- la présente modification fait évoluer le bouclage viaire dans ces zones en ajoutant une placette de retournement pour les véhicules et en développant une connexion piétonne avec le centre urbain ;

Observant que :

- les zones concernées par cette OAP, d'une superficie totale de 4,7 ha, ne sont concernées ni par les zones inondables référencées par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Nied française et de la Rotte sur le territoire communal, ni par des zones environnementales remarquables ;
- les modifications des bouclages viaires et cheminements piétons prévus dans cette OAP ont pour objectif d'améliorer les déplacements entre les nouveaux quartiers créés et le centre du village, cette modification étant, en tant que telle, sans incidence sur le paysage urbain et l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sorbey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sorbey ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sorbey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU